



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU

58 RUE DES ANCIENNES HALLES
88140 Bulgnéville

Références : S-23-540RP

Code AIOT : 0006210088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ISDI COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU implanté lieu dit la transaction 88140 Contrexéville. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU
- lieu dit la transaction 88140 Contrexéville
- Code AIOT : 0006210088
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Terre d'Eau exploite des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées situées au lieu dit "La transaction" à CONTREXEVILLE, par arrêté préfectoral du 06 janvier 2016.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zone de contrôle des déchets	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er	/	Sans objet
3	Différentes phases d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er	/	Sans objet
4	Tri spécifique pour les déchets indésirables	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles de l'inspection en date du 30 mars 2023 ainsi que les documents transmis à l'inspection les 27 décembre 2022 et 07 mars 2023 ont permis de vérifier les actions entreprises pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1206/2022/DREAL/UD88 du 05 décembre 2022.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité peuvent donc être considérées comme respectées. Celui-ci est donc considéré sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sous un délai de un mois l'exploitant doit désigner nommément une personne pour surveiller l'exploitation. Cette personne aura suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, les dangers et inconvénients que l'exploitation induit, les produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. De plus, l'exploitant doit établir des consignes d'exploitation, les tenir à jour et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de l'inspection du 02 septembre 2022, l'inspection avait constaté l'absence d'une personne nommément désignée par l'exploitant pour surveiller l'ISDI ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, l'absence de consignes établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes : • désignation de trois personnes pour surveiller le site, par courrier de nomination en date du 08 décembre 2022, transmis à l'inspection ; • formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients que l'exploitation induit, les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incendie ou d'accident. L'attestation de formation, pour les trois personnes désignées, en date du 08 décembre 2022 a été transmise à l'inspection ; • mise à jour des consignes d'exploitation et affichage dans le bureau d'accueil, sur le site. L'inspection l'a constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sous un délai de six mois, l'exploitant doit mettre en place une zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Constats : Lors de l'inspection du 02 septembre 2022, l'inspection avait constaté l'absence d'une zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection la zone de déchargement pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes avec une délimitation et un panneau d'affichage. Cette zone pourra être déplacée suivant le phasage d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Différentes phases d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit établir un document présentant les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Lors de l'inspection du 02 septembre 2022, l'inspection avait constaté l'absence de document présentant les différentes phases d'exploitation du site. Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan de phasage accompagné de la présentation des différentes phases d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri spécifique pour les déchets indésirables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sous un mois, l'exploitant doit installer sur l'installation, au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables qui sont écartés dès leur identification.
Constats : Lors de l'inspection du 02 septembre 2022, l'inspection avait constaté l'absence d'une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables qui sont écartés dès leur identification. Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a constaté la mise en place de deux bacs de tri pour les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite